



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 47823

Texte de la question

M. Pierre Laguilhon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la diffusion d'informations privées des numéros de comptes bancaires à partir des tickets de cartes bancaires. En effet, de très nombreux « terminaux », remis aux commerçants, impriment sur le ticket le numéro de compte porté sur la carte bancaire. En outre, le radical du numéro de compte est inscrit, au-dessous, sur la même ligne que la date de validité de la carte. Trop souvent, ces tickets sont abandonnés sur les caisses, dans des corbeilles ou même directement au sol. Ils représentent une source d'information exceptionnelle à toute personne un peu perspicace et malhonnête. À partir de ces données précises, elle peut, par exemple, passer une commande par téléphone... Ainsi, un jeune employé intérimaire a utilisé cette méthode pendant un mois en détournant près de 50 000 francs. Il est donc indispensable que la CNIL, garante des libertés individuelles et de la protection des usagers, intervienne auprès des banques responsables des terminaux pour que ces données ne soient en aucun cas utilisables. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement auprès de la CNIL et des établissements bancaires afin d'empêcher à l'avenir que de telles informations soient divulguées.

Texte de la réponse

Un retrait d'espèces auprès d'un appareil de distribution automatique de billets de banque et un règlement commercial effectués tous deux au moyen d'une carte bancaire, entraînent l'émission d'un ticket contenant un certain nombre d'informations, en particulier le montant de la transaction réalisée. Ce ticket constitue un élément de preuve pour le client, qui est invité à le conserver (ceci fait d'ailleurs l'objet d'une mention sur le ticket lui-même). Il doit également être conservé par le commerçant pendant un délai contractuel afin de répondre à d'éventuelles réclamations. Les tickets du client et du commerçant doivent être complets et identiques. Dans tous les cas de figure, le numéro du compte bancaire auquel la carte est associée ne figure pas sur les différents tickets émis. En revanche, le paiement par carte, que celle-ci soit bancaire, privative ou accreditive, exige la saisie de l'intégralité du numéro de la carte (numéro d'identification correspondant à une norme internationale) et son édition sur le ticket émis par un terminal électronique ou sur la facture éditée par une imprimante manuelle. L'inscription, sur le ticket correspondant à un règlement d'achats de biens ou de prestations de services chez un commerçant, du numéro ainsi que de la date limite de validité de la carte utilisée est effectivement suffisante pour pouvoir effectuer un achat à distance, par exemple par téléphone, par télécopie ou par Minitel, sans validation de l'opération par le code confidentiel. L'article 6.5 du contrat-porteur, qui lie l'établissement de crédit émetteur de la carte bancaire et le porteur de celle-ci, énumère les cas où le numéro de la carte bancaire peut être utilisé à des fins de règlement d'achats de biens ou de prestations de services, même en l'absence de toute validation par code confidentiel ou par signature de l'opération par le porteur (cette procédure est notamment couramment utilisée dans le cadre de la vente par correspondance). L'ordre de paiement donné par le porteur se traduit, dans ces cas, par la communication au commerçant du numéro et de la date de validité de la carte bancaire. Toutefois, en cas d'utilisation frauduleuse du numéro de carte du titulaire, ou bien en cas d'erreur sur le montant débité, le porteur conserve évidemment la liberté de contester auprès de

sa banque (cf. art. 14 du contrat) la realite de l'ordre de paiement ou bien son montant. Apres examen de la reclamation, la banque se chargera de regulariser la situation au profit du porteur de la carte. Etant donne ce risque potentiel, il incombe par consequent au porteur de carte de veiller a conserver et a maintenir a l'abri de tout regard indiscret les tickets emis renfermant les informations mentionnees ci-avant. Toute negligence ou imprudence de la part du porteur dans ce domaine ne saurait engager la responsabilite de l'etablissement de credit emetteur de la carte ou du commercant chez qui l'achat a ete effectue. Enfin, il convient de souligner que le contrat-porteur en vigueur a ete presente en decembre 1993 au comite consultatif aupres du Conseil national du credit, qui a emis un avis favorable a son utilisation. Par ailleurs, la mise en oeuvre des dispositions prevoyant la communication a des etablissements de credit et a des commercants des informations figurant sur la carte ou liees aux operations effectuees au moyen de celle-ci, sont bien entendu, conformes aux exigences de la Commission nationale de l'informatique et des libertes, et garantissent par consequent la protection des consommateurs en matiere de confidentialite des informations communiquees.

Données clés

Auteur : [M. Laguilhon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47823

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 449

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1788